

lectures par
année.

de novembre et le dernier jour d'avril, par des professeurs compétents, cent vingt lectures au moins d'une heure chacune au moins, sur les sujets prescrits conformément à la douzième section de l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de sa 5
majesté, intitulé, "*Acte pour incorporer les membres de la profession médicale dans le Bas-Canada, et régler l'étude et la pratique de la médecine et de la chirurgie en icelui.*"

Honoraire
pour l'imma-
triculation.

IV. Et qu'il soit statué, que l'honoraire que l'on exigera de tout élève lors de son entrée ou immatriculation 10 dans la dite école, n'excèdera pas dix chelins courant; et le dit honoraire sera employé par la corporation en la manière qu'elle le jugera le plus convenable.

Pouvoirs de
faire des ré-
glements.

V. Et qu'il soit statué, que la dite corporation aura plein pouvoir d'établir les règlements qui seront néces- 15 saires pour l'administration de ses affaires, la direction de ses élèves, et la mise à effet des dispositions de cet acte, de la manière que les membres d'icelle le jugeront à propos, et pourvu qu'ils ne répugnent pas au présent acte.

Comment se-
ront exercés
les pouvoirs de
la corporation.

VI. Et qu'il soit statué, que tous les pouvoirs de la dite 20 corporation pourront être valablement exercés par une majorité des membres d'icelle pour le temps d'alors; et que tout acte ou écrit sous le sceau de la corporation, ou signé d'une majorité des membres pour le temps d'alors, ou de toute personne qui sera nommée comme son pro- 25 cureur à cet effet, sera censé être le fait de la corporation; et toute signification faite au lieu où sera tenue la dite école de médecine (et si la signification doit être faite personnellement, à l'un des membres de la corporation, et non autrement), sera prise et considérée comme une signi- 30 fication valable faite à la dite corporation.

Acte public.

VII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public, et sera pris et reçu comme tel dans toutes les cours de justice, et par toutes personnes en cette province.